



The World's Largest Open Access Agricultural & Applied Economics Digital Library

This document is discoverable and free to researchers across the globe due to the work of AgEcon Search.

Help ensure our sustainability.

Give to AgEcon Search

AgEcon Search
<http://ageconsearch.umn.edu>
aesearch@umn.edu

Papers downloaded from AgEcon Search may be used for non-commercial purposes and personal study only. No other use, including posting to another Internet site, is permitted without permission from the copyright owner (not AgEcon Search), or as allowed under the provisions of Fair Use, U.S. Copyright Act, Title 17 U.S.C.

No endorsement of AgEcon Search or its fundraising activities by the author(s) of the following work or their employer(s) is intended or implied.

Accès au marché agricole et agro-alimentaire de Tue Le point de vue du négociateur à l'omc et celui du douanier

M. Jacques Gallezot

Citer ce document / Cite this document :

Gallezot Jacques. Accès au marché agricole et agro-alimentaire de Tue Le point de vue du négociateur à l'omc et celui du douanier. In: Économie rurale. N°267, 2002. pp. 56-66;

doi : <https://doi.org/10.3406/ecoru.2002.5294>

https://www.persee.fr/doc/ecoru_0013-0559_2002_num_267_1_5294

Fichier pdf généré le 09/05/2018

Abstract

Reality of tariff rules in the European market differs considerably from what is negotiated in the wro. This situation leads to estimate an actual level of protection under the most favored nation regime larger than what eu notified to the wro (24 % against 19 %). However the true degree of eu market access has to take into account the preferential access to provided to emerging countries. According to our computations, around half of agricultural and farm-products are imported within preferential agreements. Therefore, the overall level of eu protection (including tariff and non tariff barriers) is sharply lower (9,7 %) than what appears in the multilateral agreements only.

Résumé

La réalité de la tarification qui s'applique sur les marchés européens est différente de celle qui est négociée à l'omc. Cette situation conduit à une estimation d'un niveau de protection appliqué dans le cadre de la nation la plus favorisée (24 %) supérieur à celui qui est notifié par l'ue à l'omc (19 %). Toutefois le taux de protection de l'ue doit aussi s'apprécier en tenant compte également des marchés régis par des contingents et de ceux bénéficiant d'un accès préférentiel accordé notamment aux pays émergents. On établit ici que près de la moitié des importations agricoles et agro-alimentaires se fait dans le cadre d'accords préférentiels. Avec un taux de protection de 9,7 %, l'accès au marché de l'UE est, de ce fait, beaucoup plus ouvert qu'il n'y paraît.



Accès au marché agricole et agro-alimentaire de l'UE

Le point de vue du négociateur à l'OMC et celui du douanier

Jacques GALLEZOT • INRA-INA P-G, Paris

Les pays signataires de l'Accord de Marrakech (1994) se sont engagés à réduire la protection, le soutien interne lié à la production et les subventions à l'exportation. Dès lors les travaux d'économistes tentent, soit d'examiner la mise en pratique de ces engagements, soit d'en apprécier les effets ou d'en améliorer la portée. La démarche généralement adoptée considère comme cadre de référence et point de départ la liste des droits sur lesquels l'UE s'est engagée à l'OMC. L'usage dérive même parfois et assimile le champ de ces droits notifiés comme étant celui des droits réellement appliqués. C'est à plus d'un titre un raccourci prématuré. S'il convient de traiter du respect du cadre des engagements par rapport aux termes juridiques des négociations, ce qui n'est pas ici notre propos, il convient tout autant de considérer comment l'ensemble de la tarification est concrètement mis en pratique par les douanes.¹ La réglementation appliquée des droits de douanes est particulièrement complexe dans le domaine des produits agricoles et agro-alimentaires et cela explique les simplifications qui sont souvent adoptées pour estimer le niveau de protection (hors droits spécifiques, hors contingents, hors droits additifs – sucre et farine – et éléments agricoles², etc.).

1. Nous tenons à remercier P. Wallez (DG Fiscalité et Union Douanière) pour son aide dans l'exploitation et le traitement de la base TARIC et ses conseils en matière de réglementation tarifaire. Nos remerciements vont également à R. Binder (Eurostat, Comext-taric) pour l'accès qu'il nous a facilité aux données des déclarations administratives uniques (DAU).

La grande variabilité de la représentation du niveau de protection de l'UE qui en découle nourrit le débat dans la littérature et les questions théoriques et méthodologiques sont à juste titre invoquées pour expliquer ces divergences (système de pondération, méthode d'agrégation, mesure en terme d'effets sur le bien-être, etc.). L'objet de cet article est de souligner que l'estimation du niveau de protection dépend à la fois du point de vue adopté, celui du douanier ou celui du négociateur mais aussi de la rigueur apportée au traitement de base de la réglementation tarifaire. Ainsi, les mesures de l'accès au marché font couramment l'impasse sur les accords préférentiels particulièrement importants pour l'UE et on s'interroge sur la base réelle des échanges qu'ils représentent. Dans une première partie, on précise les modalités des divergences entre les droits notifiés par l'UE à l'OMC et la tarification effectivement appliquée et, dans une deuxième partie, on montre l'importance des accords préférentiels de l'UE et les conséquences que l'on peut en tirer sur la mesure du taux de protection.

2. Les droits additifs sur le sucre et la farine et sur des éléments agricoles sont spécifiés au JO des Communautés ou dans les notifications, par un siège sans précision de montant (AD F/M: droit additif sur la farine, EA: éléments agricoles, etc.). Par exemple, le droit sur la biscotte (code 1905904000) est au JO indiqué en tarif MFN à 11,8 % avec élément agricole supplémentaire (EA). Le montant de droit sur cet élément agricole est dans la base TARIC noté à 118 Écus/100 kg (ce qui donne un équivalent tarifaire en % à 39,3 %).

Divergences entre les droits notifiés à l'OMC et les droits agricoles et agro-alimentaires appliqués de l'UE

L'Uruguay Round a intégré l'agriculture à la discipline générale du GATT et les pays signataires se sont engagés à réduire leurs droits sur la base de listes d'engagements (*schedules*). Ayant une valeur officielle, ces listes regroupent les droits consolidés (*bound tariffs*) qui ne peuvent être augmentés unilatéralement sans être notifiés à l'OMC et obtenir l'autorisation des autres pays membre pour ce faire. Ce processus est guidé par l'une des obligations centrales du GATT (Article 1) où les nations, qui adhèrent à l'accord général, ne peuvent établir de discrimination entre leurs partenaires commerciaux et doivent consentir à tous les autres États membres les mêmes concessions tarifaires que celles concédées à la nation la plus favorisée (*most favored nation*, MFN). Ainsi les listes d'engagements et les notifications constituent le cadre de la tarification négociée alors que la tarification appliquée concerne les droits qui sont collectés par les services douaniers. Au-delà des droits qui s'appliquent à tous les pays sur une base MFN (tarifs *erga-omnes*³ et contingents tarifaires), la tarification appliquée comporte le régime des accords préférentiels (accords régionaux bilatéraux, Lomé, PECO, etc.) se distinguant par des tarifs et des contingents préférentiels.

Afin de comparer les droits notifiés et la tarification appliquée (tableau 1), nous avons mobilisé deux sources:

- Les engagements tarifaires de l'UE auprès de l'OMC (complétés par les notifications) et le tarif intégré de la communauté (TARIC), base de la tarification en application pour tous les États membres de l'UE. Cette analyse n'a pas pour objet d'examiner si les engagements pris pour chaque produits sont bien respectés.⁴ En ce sens il n'y a pas d'appariement réalisé entre la liste des engagements et

3. Il faut entendre par droit *erga-omnes*, qui s'applique à tous les pays tiers, le droit MFN.

les lignes tarifaires correspondantes du TARIC. Il s'agit d'une description de la protection de l'ensemble des lignes tarifaires versus engagement et versus droit appliqué.

- L'analyse comparative des droits notifiés et appliqués repose sur une méthodologie commune de traduction *ad-valorem* des composantes tarifaires⁵. En particulier, le vecteur de prix (valeur unitaire) qui sert à cette transformation, est commun (cf. encadré sources et méthodologie). Ainsi, même si le niveau de droit ainsi obtenu peut être discutable, la comparaison entre le droit notifié et appliqué révèle seulement les divergences tarifaires.⁶ Il convient cependant de noter que la transformation d'un droit spécifique⁷ (montant monétaire de la taxe par unité de produits) en équivalent *ad-valorem* est une facilité pour permettre les comparaisons et les agrégations mais elle ne doit pas masquer le fonctionnement économique de ce type de droits. Un droit spécifique permet une régulation des effets de dumping ou de qualité en contrôlant davantage les quantités importées (déplacement des courbes d'offre et de demande sous l'effet du droit) à la différence d'un droit *ad-valorem*⁸ (% du prix).

4. Cette question est développée par J.-C. Bureau *et al.*, 2000.

5. Bien que plus complexe à mettre en œuvre pour le TARIC en raison de mesures tarifaires plus détaillées (périodisation plus fine, respect de Valeurs unitaires ou forfaitaires réglementaires, règles d'exception, éléments agricoles additifs, etc.).

6. Cependant l'exercice de synthèse, qui consiste à engager une comparaison de moyenne sur une catégorie du type de la Nomenclature combinée des produits à 2 chiffres (NC2) doit être considéré avec prudence. Statistiquement la comparaison des moyennes pour une même catégorie de produits peut être biaisée par une composition intra catégorielle différente.

7. Les droits spécifiques ou complexes (mélange d'un droit *ad-valorem* et spécifique) sont majoritaires dans les mesures tarifaires de l'agro-alimentaire.

8. Un droit *ad-valorem* permettant, au contraire, pour une même proportion du prix une importation en quantité de bien variable.

Tableau 1. Comparaison des droits notifiés et appliqués – droits moyens MNF, hors quota

NC2	Nomenclature libellé	Droits notifiés 2000			Droits appliqués 2000			
		Équivalent <i>ad valorem</i>	Écart type des droits	Nombre de lignes tarif. 8 chiffres	Équivalent <i>ad valorem</i>	Écart type des droits	Nombre lignes tarif. 10 chiffres	Nombre lignes tarif. 8 chiffres
1	Animaux vivants	14 %	22,2	33	48 %	39	78	47
2	Viande	29 %	29,5	219	44 %	44	324	233
3	Poisson*			0	11 %	5	547	327
4	Produits laitiers	42 %	34,3	128	52 %	40	244	175
5	Produits d'origine animale	0 %	1,2	21	0 %	1	22	22
6	Arbres et plantes (bulbes, tubercules...)	5 %	3,9	28	6 %	4	56	48
7	Légumes	13 %	19,8	108	28 %	86	173	116
8	Fruits secs et frais	12 %	16,1	123	22 %	34	246	141
9	Thé et café	2 %	4	54	3 %	4	56	56
10	Céréales	34 %	28,8	21	64 %	52	75	55
11	Produits de meunerie	19 %	13,5	66	23 %	24	87	83
12	Huiles et oléagineux	2 %	8,9	74	3 %	8	83	80
13	Gommes et résines	2 %	5,2	18	5 %	8	25	19
14	Bambou, raphia...	0 %	0	12	0 %	0	12	12
15	Graisses animales et végétales	10 %	17,2	125	12 %	27	146	128
16	Préparations de viande	21 %	18,3	39	19 %	10	186	93
17	Sucre	30 %	84,9	36	22 %	24	51	47
18	Cacao et chocolat	14 %	9,3	15	10 %	6	38	27
19	Préparations de céréales	20 %	10,3	39	13 %	9	88	48
20	Préparations de légumes et de fruits	25 %	24,9	267	26 %	24	473	307
21	Préparations diverses	22 %	67,3	40	10 %	5	75	42
22	Boissons et spiritueux	6 %	8,5	74	13 %	41	228	176
23	Résidus d'industries alimentaires	13 %	25,2	65	14 %	27	74	67
24	Tabac	29 %	21,9	13	17 %	20	42	30
	Total	19 %	29	1 618	24 %	37	3 429	2 379

* Les importations de « poissons » n'entrent pas dans le cadre des négociations OMC et à ce titre ne sont pas « notifiés ».

Sources: Droits notifiés: Bureau et al. (2000), droits appliqués: base TARIC (DG Fiscalité), JO des Communautés, 1998 et calcul équivalents *ad-valorem* d'après le logiciel TARAGRO, INRA, 2000.

Un premier constat s'impose:

1. En premier lieu, tous les produits ne sont pas concernés par les engagements et les notifications, c'est le cas notamment des produits de la mer (hors engagement). Il res-

sort en outre du tableau 1 que la liste des engagements ne couvre pas la totalité des lignes tarifaires des catégories de produits correspondants du TARIC (1 618 lignes contre 2 379 lignes sur la base de la nomencla-

ture à 8 chiffres)⁹. Cette situation concerne particulièrement les chapitres "viandes", les « produits laitiers » ou encore les « préparations de légumes et de fruits ». La couverture partielle des échanges soumis à des tarifs notifiés ne représente, par rapport aux droits appliqués, que 57 % de la valeur des importations, à supposer bien entendu que tous les échanges se fassent sous le régime MFN, ce qui, comme nous le verrons plus loin, revient à ignorer le rôle important pour l'UE des accords préférentiels.

2. En second lieu, il faut insister sur le fait qu'un importateur est soumis à un régime tarifaire qui, concrètement, s'applique sur la base d'une reconnaissance du produit par

9. Un examen plus détaillé mériterait d'être réalisé afin de préciser la nature de ces différences. Il semblerait que la composition et la définition des « listes » à l'OMC, qui diffère de la nomenclature combinée de la tarification appliquée, en soit une des causes.

une nomenclature à 10 voir 14 chiffres si l'on tient compte des codes additionnels sur la composition des produits transformés. La réalité de la tarification agricole et agro-alimentaire, en ce qui concerne le droit *erga omnes* (MFN), opère donc sur 3 429 produits selon la nomenclature à 10 chiffres.

Dès lors se pose le problème d'agrégation de l'hétérogénéité de la réglementation à 10 chiffres du droit appliqué. Prenons un exemple dans le groupe des produits céréaliers (tableau 2): le droit notifié (2000) de l'épeautre, froment (blé) tendre et mœteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement, code NC8 10019099) est un droit spécifique à 95 Ecus par tonne. Toutefois, pour l'importateur, ce produit n'existe pas, il s'agit en fait d'une agrégation de 5 lignes tarifaires à 10 chiffres, correspondant à des qualités très différentes de blé, sur lesquelles porte effectivement la taxation.

Tableau 2. Exemple de la tarification appliquée et notifiée en 2000: le cas du froment de blé

Nomenclature des notifications: 8 chiffres	Droit appliqué Euro/t	Droit notifié Euro/t
Nomenclature du droit appliqué: 10 et 14 chiffres		
Code à 8 chiffres (notification)		
1001909900 Froment (blé) tendre et mœteil (à l'exclusion des produits destinés à l'ensemencement)	95	
Sous positions à 10 chiffres (droit appliqué)*		
1001909912 Froment (blé) tendre de haute qualité, avec une prime de qualité prix et destiné à la transformation	11,4	
1001909914 Froment (blé) tendre de haute qualité, autres	22,4	
1001909916 Autres, froments (blés) tendres de haute qualité destiné à la transformation	11,4	
1001909918 Autres, froment (blé) tendre de haute qualité	22,4	
1001909920 Froment (blé) tendre et épeautre de qualité moyenne	60,3	
1001909930 Froment (blé) tendre et épeautre de qualité basse	74	
1001909990 Autres	104	

* La position à 10 chiffres se subdivise pour ces produits en 4 sous-positions (codes additionnels) :

2553- Marchandises importées par voie terrestre, fluviale ou maritime par les ports de la mer Méditerranée, de la mer Noire ou de la mer Baltique.

2552- Marchandises importées par voie maritime autre que les ports de la mer Méditerranée, la mer Noire ou la mer Baltique et arrivant par l'Océan Atlantique avec le port de déchargement en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

2551- Marchandises importées par voie maritime autre que les ports de la mer Méditerranée, la mer Noire ou la mer Baltique et arrivant par l'Océan Atlantique ou via le canal de Suez avec le port de déchargement en mer Méditerranée.

2550- Marchandises importées par voie maritime autre que les ports de la mer Méditerranée, la mer Noire ou la mer Baltique ou importées par voie aérienne.

Source: TARIC (DG Fiscalité) 2000; JO des Communautés européennes, 2^e semestre 2000.

ENCADRÉ
Sources de données et méthodologie

SOURCES DE DONNÉES

COMEXT. Base de données sur les échanges de la Communauté européenne réalisée par l'Eurostat. Il s'agit d'une harmonisation des différents fichiers douaniers des États membres décrivant le commerce extérieur (importation et exportation) par produit (nomenclature combinée à 8 chiffres), pays déclarant et partenaire (origine pour les importations), en valeur et en quantité.

TARIC. Tarif intégré de la communauté. Il s'agit de la base réglementaire commune de l'Union douanière européenne, gérée par la DG Fiscalité (Commission européenne). C'est aussi un outil pour l'application de la tarification, destiné aux services douaniers de chaque États membres. Une partie de la base TARIC est publiée (par semestre de chaque année) au JO des Communautés (collection C).

DAU. Déclaration administrative unique. Il s'agit d'une déclaration administrative à laquelle les entreprises importatrices de produits en provenance de pays tiers sont assujetties. Cette déclaration permet en outre de connaître le régime tarifaire demandé par l'importateur. Le traitement de cette information est assuré par l'Eurostat (Domaine Taric-Comext).

TARAGRO. Logiciel d'interrogation de la tarification européenne en matière de droits de douanes applicables aux produits agricoles et agro-alimentaires (pour les subventions à l'exportation et les taxes à l'importation). Ce système d'interrogation, réalisé à l'INRA¹⁰, permet un suivi sur plusieurs années de la tarification et une approche au plus près du droit applicable (Nomenclature à 10 chiffres) C'est aussi un logiciel d'analyse qui permet de calculer un équivalent *ad-valorem* des droits complexes. Schedules, notifications. Listes de produits sur lesquels l'UE s'est engagée en matière de réduction de droit. Elles sont accessibles auprès de l'OMC.

MÉTHODOLOGIE

A. Calcul de l'équivalent *ad-valorem*

1. Droit appliqué.

Un traitement de la réglementation tarifaire a été réalisé à partir de la base TARIC afin de formaliser les règles d'application des droits. Les algorithmes de gestion de la tarification permettent le calcul du droit applicable pour un produit, une période et une provenance selon les différents régimes tarifaires. La traduction des différents droits en équivalent *ad-valorem* s'appuie sur un vecteur de prix exogène lorsque ces prix ne sont pas des composantes réglementaires (prix d'entrée, valeur unitaire réglementaire, valeur forfaitaire). Ce vecteur de prix est en fait construit à partir des valeurs unitaires de la base COMEXT (valeur des importations/quantité). Étant donnée la variabilité dans le temps de cette estimation et le risque de valeurs aberrantes, on utilise une moyenne des valeurs unitaires par produit sur quatre ans (1995-1998). L'ensemble du traitement de la réglementation tarifaire appliquée à l'agro-alimentaire a donné lieu à la réalisation d'un logiciel (TARAGRO) utilisé pour cette étude.

2. Droit notifiés

L'estimation de l'équivalent *ad-valorem* des engagements et notifications de l'UE utilise le même vecteur de prix (valeurs unitaires) que pour le calcul du droit appliqué.

B. Échanges et droits par régime tarifaire

Afin de connaître les échanges et les droits nominaux appliqués, on réalise un appariement des DAU (Déclaration administrative unique) avec la base TARIC. Pour ce faire, un regroupement simplifié des mesures tarifaires a été effectué au sein de ces deux sources, en ne distinguant que quatre mesures: tarif *erga-omnes*, contingent tarifaire, tarif préférentiel, contingent préférentiel. En outre, une exploitation des codes de la géonomenclature tarifaire a été nécessaire (composition géographique de la zone des accords de Lomé par exemple) pour être compatible avec la géonomenclature internationale (DAU). En définitive la clé de jointure entre ces deux sources se fait avec le code produit (8 chiffres), la mesure (4 mesures) et l'origine géographique. Il est dès lors possible de connaître la situation effective des échanges par régime tarifaire résultant du choix des entreprises et d'estimer un tarif appliqué pondéré par ce choix.

10. Gallezot et Harel. *TARAGRO*. Logiciel d'analyse de la tarification agricole et agro-alimentaire de l'UE. CD-ROM, version Windows, INRA-ministère de l'Agriculture, 2000.

Cet exemple, qui pourrait être multiplié, pose plusieurs difficultés. En premier lieu si une simple moyenne arithmétique des droits peut se justifier pour un examen de la politique tarifaire, elle est biaisée du point de vue de la politique commerciale. La moyenne présente l'avantage de tenir compte de tous les droits (poids = 1) que le produit soit échangé ou non. En revanche, sur le plan économique tous les produits n'ont pas pour le producteur, le transformateur ou le consommateur, le même poids. Le recours à une pondération par le volume des échanges, souvent en usage dans la littérature, a l'inconvénient d'être endogène au système de tarification. De ce fait une corrélation négative existe entre le volume des échanges et le niveau des taxes. Une pondération des droits par les échanges surestime donc le poids des produits faiblement taxés et écarte le cas des produits qui le sont fortement et pour lesquels l'échange n'existe pas (cf. encadré).

Enfin la variance élevée de la protection selon les chapitres de la nomenclature (tableau 1, écart-type) révèle la persistance de droits de douane importants pour certains produits. Cette situation qui constitue une entrave aux échanges, tout autant que le niveau des droits, est nettement plus prononcée dans le cas des droits appliqués que dans celui des droits notifiés.¹¹ On note ainsi l'existence des niveaux élevés de protection (> 200%) dans la tarification à 10 chiffres en application en 1998 dans le chapitre de la

viande, des produits laitiers, des céréales, des graisses animales, des boissons et spiritueux ou des préparations de légumes et de fruits. (tableau 3).

Ces résultats peuvent être sensibles au système de prix de pondération adopté. En particulier la construction d'un équivalent *ad-valorem* à 10 chiffres à l'aide de valeurs unitaires estimées à 8 chiffres aura tendance à biaiser ce dernier. Toutefois les prix utilisés pour traduire les droits en équivalent *ad-valorem* sont parfois des composantes réglementaires de la protection. Le pic tarifaire le plus élevé à 775 % concerne des jus de fruits concentrés (tableau 4) et correspond à cette situation où le prix d'entrée est une composante du droit. Cet exemple illustre bien par ailleurs un certain nombre d'éléments de la tarification réellement appliquée que l'on ne retrouve pas dans les droits notifiés. On a de nouveau une hétérogénéité des droits au-delà de la position à 8 chiffres, guidée par une composante saisonnière (du 1^{er} janvier au 31 août) et couplée à des considérations de prix réglementés: prix d'entrée (ici 18 Euros par 100 kg). Ces éléments jouent un rôle important dans l'application des droits de nombreux chapitres des produits et notamment dans celui du secteur des fruits et légumes (tableau 4).

L'accès au marché de l'UE compte tenu des accords préférentiels

Les engagements se réfèrent aux droits s'appliquant à tous les pays et respectant le principe de la nation la plus favorisée (*most favoured nation*). Cependant, selon les produits et l'origine de ces derniers, les exportateurs des pays tiers peuvent bénéficier d'un accès au marché de l'UE plus avantageux dans le cadre des contingents tarifaires ou encore en présence des tarifs préférentiels. Ce domaine des accords préférentiels européens est particulièrement important, notamment avec les PVD et montre que, dans les faits, l'accès au marché de l'UE est beaucoup plus large et ouvert qu'il n'y paraît. En

11. C'est une situation qui n'est pas propre à l'UE et qui soulève le problème du contrôle du respect des engagements tant qu'il existera une hétérogénéité de la réglementation tarifaire au-delà des droits négociés. En d'autre terme, en présence de droits complexes et spécifiques (Euro par quantité de produit) qui s'appliquent à une nomenclature tarifaire à 10 et 14 chiffres (voir plus loin l'exemple dans les moûts de raisin) et une négociation sur des lignes tarifaires définies à 6 chiffres ou 8 chiffres permet une allocation stratégique des réductions de droits de douanes entre lignes tarifaires et autorise la présence de pics tarifaires dissuasifs pour les importations.

Tableau 3. Pic tarifaire par chapitre de la nomenclature des produits

Les protections les plus élevées par chapitre de la nomenclature des produits			Équivalent ad-valorem %
Nc	Nomen clature	Libellé	
1	102906920	Vaches des espèces domestiques, vivantes, d'un poids > 300 kg, des races du Schwyz et de Fribourg	123
2	206299139	Onglets et hampes de bovins, comestibles, congelés – à l'excl. de ceux destinés... ; autres	235
4	404103800	Lactosérum, modifié ou non, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, excédant 27 %	311
7	711904000	Champignons de l'espèce 'AGARIC US', conservés provisoirement – au moyen de gaz...	179
8	803001900	Bananes, fraîches – à l'exclusion des plantains; autres	141
10	1006302700	Riz semi-blanchi, étuve, à grains longs, présentant un rapport longueur/largeur égal ou sup à 3...	215
11	1103292000	Gruaux de céréales agglomérés sous forme de pellets, d'orge	205
12	1212912000	Betteraves à sucre séchées, même pulvérisées	75
15	1510001000	Huiles brutes – obtenues exclusivement à partir d'olives et par des procédés autres	251
16	1602906100	Préparations et conserves de viande ou d'abats, non cuits, contenant de la viande	134
17	1701991020	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants ; de canne	90
19	1904901000	Riz, précuit ou autrement préparé – à l'exclusion des produits obtenus par soufflage	59
20	2009607110	Jus de raisin – y.c. les moûts de raisin –, non fermenté, sans addition d'alcool, du 1 ^{er} janvier au 31 août	775
22	2208909910	Alcool éthylique non dénaturé, d'un titre alcoométrie volumique < 80 % vol.	239
23	2303101100	Résidus de l'amidonnerie du maïs, d'une teneur en protéines, supérieure à 40 % en poids	186
24	2403109000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion, autres	96

Source: TARAGRO, INRA, 2000.

considérant le tarif *erga-omnes* ou MFN comme la contrainte marginale obligatoire du commerce complémentaire, on justifie le fait de négliger le volet des contingents tarifaires et des droits préférentiels. De ce fait, l'hypothèse implicite que toutes les transactions se font au régime MFN ne permet pas d'appréhender la réalité de l'accès au marché de l'UE.

La difficulté est d'identifier comment sont utilisés les différents régimes tarifaires. Pour ce faire, il faut connaître la décision de l'importateur qui peut opter pour un régime tarifaire *erga-omnes* (moins contraignant mais plus coûteux), un contingent ou un régime préférentiel plus avantageux mais aussi plus coûteux en coûts de transaction administratifs (Herin, 1986).¹² Cette décision est enregistrée dans la Déclaration adminis-

trative unique (DAU) et l'exploitation de cette source administrative, relativement peu connue des économistes, permet de ventiler les échanges par régimes de droit. Il est alors possible de saisir la dimension réelle du commerce préférentiel dont l'UE s'est fait une spécialité. L'exemple de la tarification concernant la viande de porc (tableau 5) montre que l'incitation liée au bénéfice des tarifs préférentiels est loin d'être négligeable puisque 80 % des échanges se réalisent

12. Herin (1986), estime que les dépenses totales qui sont considérées par les firmes pour satisfaire aux règles d'origine, représentent entre 2 à 5 % de la valeur du produit.

Herin J. *Rules of Origin and Differences between Tariff Levels in EFTA and the EC*. EFTA, European Free Trade Association, Geneva, 1986, occasion paper n° 13.

Tableau 4. Exemple de pic tarifaire et calcul d'équivalent ad-valorem

Exemple de calcul tarifaire à propos d'un pic tarifaire		Tarif Erga Omnes (MFN)	Équivalent
Droit appliqué (à 14 chiffres)			
2009000000	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) et de légumes, etc.:		
2009300000	- Jus de tout autre agrume:		
2009301100	-- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm ³ à 20 °C		
2009607100	--- d'une valeur n'excédant pas 18 Écus par 100 kg poids net:		
2009607100	---- d'une teneur en sucre d'addition excédant 30 % en poids:		
2009607100	----- concentrés:		
2009607110	----- du 1 ^{er} janvier au 31 août	25,2 % +147,5 Ecu/hlt + 24 Ecu/100 kg	775 %
2009607190	----- du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	24,3 % +142 Ecu/hlt + 22,3 Ecu/100 kg	750 %
Droit notifié (à 8 chiffres)			
20096071	Jus de fruits... concentrés	22,4 % +131 Ecu/hlt + 20,6 Ecu/100 kg	684 %
Mode de calcul de l'équivalent <i>ad valorem</i> : exemple du 200967110			
Pour 100 kg: ((25,2%*18 Ecu/100 kg)*100) + (147,5 Ecu/hlt/1,33 kg/hlt) + 24 Ecu/100 kg) / 18 Ecu/100 kg			
Recette fiscale: pour 100 kg = (4,5 Ecu+111 Ecu +24 Ecu) = 139,5 Ecu			
Équivalent: recette fiscale unitaire (100 kg)/ valeur unitaire (100 kg)			
<i>ad valorem</i> (139,5 Ecu/100 kg/18 Ecu/100 kg) *100 = 775 %			

Sources: Base TARIC (DG Fiscalité), JO des Communautés, 1998 et calcul équivalents *ad-valorem* d'après le logiciel TARAGRO, INRA, 2000.

dans le cadre d'accords régionaux (contingents préférentiels) avec un équivalent tarifaire sous quota de 12 %. Le solde des importations (20 %) se faisant sous le contingent tarifaire MFN avec un équivalent *ad-valorem* sous quota de 23,6 %. L'importance de la marge préférentielle est suffisante pour expliquer qu'il n'y a pas d'échange sous le régime MFN, avec un droit de 60,5 %. Ainsi en tenant compte du choix des opérateurs entre les différents régimes tarifaires et des conditions de remplissage des quotas, le droit appliqué pour ce produit s'établit à 14 %.

En généralisant l'exemple de ce traitement pour chacun des produits agricoles et agro-alimentaires, il apparaît que globalement, près de la moitié¹³ des importations de l'UE (47 %) se font sous accords préférentiels (tableau 6). A titre de comparaison, la part des importations préférentielles de l'UE avait été estimée pour l'ensemble des produits à 30 % en 1996 (Sapir, 1998) et une autre étude de Grether et Olarreaga,

(1998)¹⁴ soulignait l'augmentation de ce type d'échange au niveau mondial, passant de 40 à 42 % entre 1992 et 1997. Cette importance du régionalisme (par opposition au multilatéralisme) est bien entendue variable selon les groupes de produits. Elle représente plus de la moitié des importations pour les produits du sucre, les préparations de viandes, les préparations de céréales, le cacao et les chocolats, le thé, cafés et boissons.

13. On suppose ici que les valeurs non ventilées (9,7 %) sont uniformément réparties entre les différents régimes tarifaires. Un surcroît d'analyse de ces valeurs non ventilées, pour lesquelles on ne connaît précisément que la provenance du produit et non le régime appliqué, est hors de propos dans le cadre de cet article, mais pourrait être réalisé sur la base de l'examen approfondi de l'appariement des DAU avec le TARIC.

14. J. Grether et M. Olarreaga, Preferential and Non-preferential Trade Flow in World Trade. World Trade Organization, Staff Working Paper, september 1998, 36 p.

Tableau 5. Un exemple de traitement des échanges et droits par régimes tarifaires

0203000000 Viandes des animaux de l'espèce porcine
 0203110000 - fraîches ou réfrigérées:
 0203120000 - - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:
 0203121100 - - - des animaux de l'espèce porcine domestique:
 0203121100 - - - - Jambons et morceaux de jambons

Type de droit	MNF - tarifs	MNF-Contingents tarifaires	Tarifs préférentiels	Contingents Préférentiels	Total
Montant [1]	99,7 Ecu/100 kg	389 EcuA/t	0	20 Ecu/100 kg	
Pays/zone	Tous pays	Tous pays	SM; AD; LOMB	SK; EE; CZ; HU; PL;	LV; RO
Prix (valeur unitaire) [2]	164 Ecu/100 kg				
Droit équivalent en % [1]/[2]	60,5 %	23,6 %	0 %	12 %	
Valeur importation (1000 Ecu) [3]	-	2 331		8 704	11 037
Recette Fiscale (1000 Ecu) [4]	0	550	0	1 105	1 656
Droit en % pondéré [4]/[3]	0	23,6 %		12,7 %	14 %

Sources: Base TARIC (DG Fiscalité), JO des Communautés, 1998* et exploitation des Déclarations administratives uniques (DAU) 1998, Domaine Comext-Taric (Eurostat).

*L'analyse est réalisée sur l'année 1998, dernière année disponible des DAU (au moment de notre étude).

Ainsi, la protection agricole et agro-alimentaire de l'UE, en ne considérant que le régime MFN hors quotas, est estimée par simple moyenne arithmétique des droits à 19 % pour les tarifs notifiés à l'OMC et 24 % pour les tarifs appliqués. La pondération de ce tarif appliqué par les importations (recettes des taxes/valeur des importations) donne une évaluation de la protection de 16,5 %. Si on considère toutes les composantes tarifaires de l'accès au marché (régimes préférentiels, quotas et MFN), la protection appliquée de l'UE n'est plus alors que de 9,7 % (tableau 6). Compte tenu des accords préférentiels et des échanges sous contingents le marché agro-alimentaire de l'UE apparaît beaucoup plus ouvert qu'il n'y paraît.¹⁵

15. Contrairement à l'étude de Messerlin (2001) qui attribut à ce secteur un niveau de protection en 1997 supérieur à 40 %.

Conclusion

Le débat autour du niveau de protection de l'UE en matière de produits agricoles et agro-alimentaires recouvre deux points de vue: celui du négociateur auprès de l'OMC et celui du douanier qui applique sur le marché une réglementation plus complexe.

Les rounds successifs réduisent progressivement les écarts entre ces deux visions de l'accès au marché mais des divergences importantes demeurent encore. La réalité de la protection des marchés passe par un examen de la tarification appliquée aux frontières. Un traitement exhaustif des mesures tarifaires, en tenant compte notamment des niveaux de remplissage des contingents mais également des régimes préférentiels que l'UE accorde à de nombreux pays émergents, montre en fait que, avec un taux de protection de 9,7 %, l'accès au marché de l'UE est beaucoup ouvert qu'il n'y paraît ■

Tableau 6. Échanges et taux de protection du marché agroalimentaire de l'UE

1. Taux de protection du régime tarifaire adopté par les importateurs en 1998

Nc2	Nation la plus favorisée		Accords préférentiels		Valeurs non ventilées	Total
	Tarifs	Contingents tarifaires	Tarifs	Contingents tarifaires		
	Tarif %	Tarif %	Tarif %	Tarif %		
Animaux vivants	11,5	10,4	2,4	19,9	-	10
Viande	65,8	15,9	20,8	11	-	39,8
Poisson	8,7	2	1,2	0,1	-	3,5
Produits laitiers	63,3	46,3	7,1	15,8	-	38,4
Produits d'origine animale	0	-	0,2	-	-	0
Arbres et plantes (bulbes, tubercules...)	9,6	-	2,5	0,8	-	5,6
Légumes	12,5	6,4	5,5	9,2	-	8,3
Fruits secs et frais	41,3	10	7,1	1,5	-	21
Thé et café	1,9	-	0,3	0	-	0,6
Céréales	51,2	4,8	3,1	6,9	-	42,2
Produits de meunerie	28,1	38,3	0,7	13	-	14,6
Huiles et oléagineux	0,1	-	0,1	0,1	-	0,1
Gommes et résines	0,3	-	0,1	0	-	0,2
Bambou, raphia...	0	-	0	-	-	0
Graisses animales et végétales	6,6	-	6,4	3,1	-	6
Préparations de viande	18,3	2,5	2,2	7	-	7,8
Sucre	26,1	-	3	3,1	-	7,5
Cacao et chocolat	10,5	-	4,7	32	-	5,2
Préparations de céréales	57,9	-	39,9	32	-	45
Préparations de légumes	22,8	15	8,3	3,6	-	10,7
Préparations diverses	12,3	-	7,9	1	-	8,3
Boissons et spiritueux	9,2	9,4	2,2	1,4	-	6,8
Résidus d'industries	0,4	6,9	1,1	1,9	-	0,4
Tabac	10,7	-	3,1	4,1	-	6,8
TOTAL	16,5	10,5	4,1	6,3	-	9,7

2. Les importations selon les régimes tarifaires : accords préférentiels et régime MFN en 1998

			Valeur %		1 000 euros
Animaux vivants	59,5	9,2	17,4	9,3	4,7 561 823
Viande	48	19,7	19,2	9,8	3,3 2 434 867
poisson	31,3	2,7	61,2	2,8	2 7 036 186
Produits laitiers	53	1,9	30,3	11,2	3,6 927 577
Produits d'origine animale	86,3	0	2,3	0	11,3 893 714
Arbres et plantes (bulbes, tubercules...)	50	0	32,5	1,7	15,8 897 802
Légumes	38,7	6,1	36,5	12,2	6,6 2 195 767
Fruits secs et frais	43	12,2	27,6	5,7	11,4 6 784 294
Thé et café	19,5	0	73,4	0	7,1 5 512 700
Céréales	81,4	3	9,1	1,4	5,1 1 364 135
Produits de meunerie	49,9	0,2	38,8	1,8	9,3 63 609
Huiles et oléagineux	71,8	0	1,9	0,2	26,2 5 359 223
Gommes et résines	72,6	0	16,4	1	10 376 830
Bambou, raphia...	81,2	0	3,4	0	15,4 123 066
Graisses animales et végétales	46,2	0	45,5	0,9	7,4 2 210 380
Préparations de viande	34	0,3	53,7	5,6	6,6 250 8601
Sucre	20	0	71,6	3,6	4,9 1 331 823
Cacao et chocolat	17,1	0	65,6	1,1	16,2 1 855 322
Préparations de céréales	39,6	0	53,6	2	4,8 450 650
Préparations de légumes	28	0,6	49	3,3	19 2 548 902
Préparations diverses	29,8	0	58,5	4,1	7,6 777 324
Boissons et spiritueux	69	0	19,4	4,9	6,7 1 995 804
Résidus d'industries	88,6	0	2	0,1	9,3 4 006 858
Tabac	52,9	2,9	35,5	2,8	6 1 652 057
Total ligne = 100 %	46,4	3,4	37,2	3,3	9,7 53 869 314

Le taux de protection est pondéré par les échanges enregistrés par régimes tarifaires (DAU).

Sources: Base TARIC (DG Fiscalité), JO des Communautés 1998 et Exploitation des Déclarations administratives uniques (DAU) 1998, Domaine Comext-Taric (Eurostat) et traitement INRA.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Bureau J.-C., Borzeix V., Chahed Y., Hofstetter A. *La mise en œuvre de l'accord de Marrakech: le volet accès au marché*. Notes et études économiques, Paris, oct. 2000, p. 9-53.
- OCDE. *Market Access, Domestic Support and Export Subsidy Aspects of Uruguay Round Agreement on Agricultural Implementation in OECD Countries*. COM/AGR/ TD/WP (2000) 89, 200 p.
- Messerlin P.A. *Measuring the Costs of Protection in Europe: European Commercial Policy in the 2000s*. Institute for International Economics, Washington, 2001.
- Sapir A. *The Political Economy of EC Regionalism*. European Economic Review, 1998, n° 42, p. 717-732